



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 4

MODALITÉS DE VOTE DES ACTES BUDGÉTAIRES

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (condition de quorum). **Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés** (sauf pour le vote du compte administratif). Le résultat du vote doit clairement figurer sur la délibération transmise aux services préfectoraux et sur la page de signatures de l'acte budgétaire concerné.

L'article L1612-12 du CGCT dispose que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption. **Cela signifie qu'en cas d'égalité des voix, le compte administratif est adopté.**

CONDITIONS DE QUORUM (DROIT COMMUN)

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente à la séance.

Le quorum ne tient pas compte des membres représentés, qui ont donné pouvoir à un autre élu présent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite à trois jours au moins d'intervalle. **Dans ce cas, il est impératif d'indiquer sur les délibérations et sur la page de signatures des documents budgétaires qu'il s'agit d'une deuxième convocation.**

Lorsque plusieurs points d'ordre du jour doivent être soumis au vote, il faut tenir compte, pour l'appréciation du quorum, des éventuels départs de conseillers en cours de séance, et de s'assurer avant chaque vote que le quorum est toujours atteint.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, le maire (ou le président de l'EPCI) ne peut présider la séance du vote du compte administratif.

Il peut assister aux discussions, mais doit se retirer au moment du vote. Il peut recevoir une procuration, mais il ne peut pas l'exercer. **Il n'est compté ni parmi les présents ni parmi les votants** sur la page d'arrêté des signatures et sur la délibération d'adoption du compte administratif. Il en ressort de cette disposition législative qu'un nouveau président de séance doit être désigné et qu'un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif.

Point de vigilance : Lors du vote du compte administratif, le quorum doit être atteint sans prendre en compte le maire ou le président d'EPCI.

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion est établi par le comptable public et doit être adopté préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation (CE n° 65013 du 3 novembre 1989). Le compte de gestion doit être joint au compte administratif et accompagné de la délibération relative à son approbation par l'assemblée délibérante. Il est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.